

**LEÇONS SUR LA DIMENSION ORGANISATIONNELLE
DU DROIT POSITIF ROUMAIN**

Lucreția DOGARU*

ABSTRACT: *Le droit positif est constitué de l'ensemble des normes juridiques effectivement en vigueur dans un État, dans un ensemble d'États (par exemple, L'Union Européenne), ou dans la Communauté internationale à un moment historico-politique donné.*

En parlant du but du droit positif roumain, il est vrai qu'il ne peut pas être que le but de tous les systèmes de droit positif, celui d'assurer impérativement l'équilibre social, la paix sociale et l'ordre juridique, dans une manière dont chaque législateur entend imposer ce fait, en tenant compte de ses objectifs qui sont réalisés par sa politique législative.

Les actes normatifs en vigueur, sont des documents écrits, dont leur contenu est constitué par les normes juridiques, élaborées et approuvées par l'autorité sociale qui réglemente, émet et publie selon certaines règles d'émission et de publication. Les actes normatifs sont rédigés dans la langue du législateur et ensuite sont structurés, selon des règles techniques de structuration et toujours, la structure reçoit une organisation selon des règles spécifiques.

Parce que le processus législatif, se déroule sous le signe de certains principes méthodologiques de législation, prévues par la loi et aussi consacré par la doctrine, ces principes ont été présentés et analysés dans ce papier.

Un autre problème traité dans cet article, concernant les aspects sur la nécessité et l'importance de la systématisation des actes normatifs, qui naît tout le temps, des impératifs de perfectionnement du droit en vigueur, de sa connaissance plus facile, de son interprétation plus claire et de l'efficacité de son application aux cas concrets.

KEYWORDS: *Le droit positif; le processus législative; les principes méthodologiques; la systématisation des actes normatifs.*

JEL CODE: K00

La Théorie Générale du Droit, ne définit pas les notions d'essence, de contenu et celui de forme du droit positif, parce qu'elles sont des catégories philosophiques, mais elle les approprie dans le sens leur donné par la philosophie, et s'appliquent dans n'importe quel domaine de la connaissance.

Le droit positif est le droit écrit et publié, le droit réellement établi dans chaque État. Comme ensemble de règles juridiques institutionnelles, le droit positif est appelé ordre réel de droit, l'ordre social dans lequel sont reconnues les conduites qui doivent être suivies par les destinataires conformément aux dispositions des normes juridiques en vigueur. En peut dire que le droit positif c'est un droit vivant qui évolue en fonction des

* PhD, Professor, Faculty of Economics, Law and Administrative Sciences, Petru Maior University, Tg Mureș, ROMÂNIA.

sociétés et des époques historiques qu'il traverse (Carbonnier, 1954). Il existe un droit positif interne, qui se compose de règles constitutionnelles, de lois organiques et de lois ordinaires, ainsi que de décrets, d'actes normatifs de gouvernement et d'autres règlements administratifs. Il existe également, un droit positif international, représentant par l'ensemble du droit qui est applicable au sein de l'ordre juridique international, droit composé de l'ensemble des traités et accords des États qui se trouvent en vigueur. Il doit savoir que, ne font pas partie du droit positif interne, les lois qui ont été abrogées, ni les dispositions administratives annulées et aussi ni la doctrine.

Des aspects sur le but, les objectifs et l'élaboration du droit positif roumain. En parlant du but du droit positif roumain, il est vrai qu'il ne peut pas être que le but de tous les systèmes de droit positif, celui d'assurer impérativement l'équilibre social et la paix sociale (Dabin, 1929) (Austin, 1894) (Mihai, 2004). Mais, la manière dont chaque législateur entend imposer ce fait, tient de ses objectifs, réalisés par sa politique législative (Mihai & Dogaru, 2006). On peut dire que, le droit positif est un acte de la raison de la législature pour établir l'ordre social, selon l'idéal de la justice (Mihai & Dogaru, 2015). Chaque état doit avoir une forme participative, responsable et de dialogue d'affirmer et incarner le droit positif dans le contexte (Linte, 2014). Le législateur est une entité concrète, appelée gouvernant et les gouvernants sont déterminés, tout d'abord, par leurs intérêts particuliers et ensuite par les intérêts généraux de la société, à un moment et dans un territoire particulier. On peut définir la politique législative de l'état, comme la totalité des objectifs, des techniques et des méthodes d'un législateur, de même que les instruments conceptuels de les réaliser, en visant l'ordre concret juridique de la société. La politique législative de l'état doit être incluse dans la politique générale socio-économique et aussi dans la politique culturelle du législateur, fixée dans son programme politique, pour la cohérence. Mais, c'est une réalité que le juridique ne peut pas être et ne se déroule pas indépendamment de la politique. À cet égard, il y a beaucoup d'exemples. En regardant la législation roumaine depuis des décennies, nous voyons qu'elle a représenté la matérialisation d'une politique législative avec un but précis: la démocratisation de la vie sociale, de manière qu'on rende possible l'intégration de notre pays dans la communauté européenne. On a suivi comme but l'instauration de l'État de droit, un marché économique libéral et l'adaptation de l'ordre politique-juridique roumain de L'Union européenne. La législation de l'État adoptée par le législateur, par action consciente, exprime tant les objectifs que le but (Gaudemet, 2008). Toute la politique législative de l'État est réalisée par législation, par l'activité législative qui suppose l'engagement d'un complexe de méthodes, de procédés et d'opérations qui forment ensemble, la technique législative ou la technique d'élaboration des actes normatifs (Popa, 2008). La technique législative, comme partie de la technique juridique, vise l'élaboration des projets d'actes normatifs, l'analyse de ces actes et leur adoption par les organes publique habilités, en conformité avec les principes de législation. Les actes normatifs, par rapport à la vie sociale sur laquelle ils sont basés et pour laquelle ils travaillent, représentent des solutions par lesquelles les faits sont orientés de droit et aussi le droit est adéquat à des faits.

D'un côté, vus comme résultats de certaines méthodes et techniques de création, les actes normatifs peuvent être considérés une œuvre d'art et l'élaboration du droit (Mrejeru, 1979) (Popescu & Țândăreanu, 2006) (Vida & Vida, 2016).

De l'autre côté, vus comme résultats de la connaissance de ce qui se passe dans la vie sociale réelle, de laquelle ils doivent éliminer les facteurs de déséquilibre et imposer les facteurs d'équilibre, les actes normatifs peuvent être considérés comme œuvres empiriques ou scientifiques et l'élaboration du droit positif comme une science. Vu du point de vue des règles qui y sont contenues, l'acte normatif est la forme technique-législative d'existence de ces règles (Dogaru & Mihai, 2013).

Le processus d'élaboration des lois a lieu sous le signe de certains principes, prévus par la législation et aussi consacrés par la doctrine et par la loi, appelés principes méthodologiques de législation¹. Nous présentons et analysons les principes suivants, comme ils sont également présentés au niveau doctrinal (Craiovan, 2015).

Le principe de la documentation consciente ou sciemment dans l'élaboration des actes normatifs. Ce principe signifie que, celui qui élabore, l'organe d'élaboration du droit, sait quelle est l'importance pratique de son élaboration et pour le savoir, il doit faire une observation (empirique ou systématique), des situations multiples et complexes de la vie, il évalue les observations et enfin il décide ce qui est nécessaire, utile et possible de réaliser. On peut dire que les faits attirent l'attention du législateur, qui doivent les saisir, faire une sélection, apprécier selon des critères d'intérêt général, des critères d'équilibre et de paix dans la société réelle (Popescu, 2007).

Le principe sur la tendance vers l'adéquation de la stabilité de la loi avec la mobilité de la loi. On dit que la loi est conservatoire, que la loi a de la stabilité, si sa raison est d'être l'ordre de droit même dans lequel garantir la sécurité de la personne et du système politico-économique existant. En même temps, la loi devrait avoir une mobilité, doit être adéquate à la dynamique des relations sociales car autrement elle serait pleine de lacunes et d'inexactitudes. Les lois peuvent rester en vigueur pendant longtemps, à condition qu'une pratique judiciaire sérieuse relève leur souplesse et les sciences juridiques offrent une riche source d'informations juridiques, préparent de cette façon la direction vers de nouvelles étapes de développement.

Le principe de l'accessibilité de la loi ou de clarté. Est un principe très vieux, le principe que personne ne peut invoquer l'excuse de ne pas connaître la loi, une fois qu'elle a été faite connue, est très vieux (l'adage selon lequel nul n'est censé ignorer la loi : *nemo legem ignorare censetur*). En considérant que, la loi est pour des destinataires qui sont des personnes avec des niveaux culturels différents, la loi doit être fixée dans un langage simple, précis et clair, concis et si rigoureux que possible, de manière que son message soit compris par tous ses destinataires. Dans l'antiquité, le jurisconsulte romain Gaius a souligné la valeur du langage clair et précis de la loi, argumentant qu'une faute terminologique peut mener à la perte de la cause (le dicton latin bien connue, *qui minimum erasset litem perderet*). Dans le même temps, le langage juridique est formé de termes usuels, de termes spécifiques à d'autres domaines et aussi de termes proprement juridiques. Il y a des termes usuels qui reçoivent un contenu propre au juridique par leur redéfinition faite par le législateur en ce sens et, parfois, le texte même de la loi peut avoir des imprécisions, avec des résultats imprévisibles dans son application. Dans de tels cas, interviennent la jurisprudence et la doctrine qui clarifient le sens des termes. Les

¹ Loi numéro 24/2000, sur les normes de technique législative pour l'élaboration des actes normatifs, publié dans le Journal Officiel de la Roumanie, republié en 2010 dans le Journal Officiel, Première Partie, numéro 260 du 21 avril 2010, mise à jour en 2016.

principales sources du principe de clarté de la loi, sont : les exigences de la jurisprudence ; une exigence de légistique formelle ; la lisibilité de texte législatif; la concrétisabilité du texte normatif ; les deux facettes du principe de clarté (la facette linguistique et la face juridique).

Mais, nous savons que, le principe de clarté de la loi est un idéal, un idéal chaque fois revendiqué, mais jamais atteint (Fluckiger, 2007). Peut-être, surtout que la réalisation du principe d'accessibilité ou clarté de l'acte normatif est conditionnée par : le choix de la forme extérieure de la réglementation, car en fonction d'elle on indique la position dans le système des actes normatifs, choix qui dépend surtout de la matière de la réglementation, de la nature des relations à réglementer et aussi, des valeurs défendues ; le choix de la modalité de réglementation concerne l'option du législateur pour un certain mode d'imposer la conduite concrète. Aussi, la réalisation du principe d'accessibilité, est conditionnée par l'utilisation des procédés d'établir les notions dans un langage juridique adéquat et par un instrument logique adéquat à la construction normative.

Le principe de la corrélation, de l'intégration de la loi dans le système des actes normatifs. Dans un système de droit en vigueur les actes normatifs sont en corrélation, à cause de la connexion des relations sociales réglementées. Les normes d'un acte normatif visent un aspect des relations sociales d'un certain type, mais le type de relations sociales présente aussi d'autres aspects, enregistrés par les normes d'un autre ou des autres actes normatifs. C'est pour cela que les actes normatifs doivent avoir une corrélation cohérente, s'harmoniser. D'autre part, toujours à cause de l'unité des aspects des relations sociales réglementées, les normes des articles d'un acte normatif sont en corrélation entre elles mais aussi avec d'autres normes des articles présents dans d'autres actes normatifs. La découverte de ces corrélations a une importance pratique décisive car la solution juste d'une cause suppose la prise en considération de toutes les prévisions concernant les relations sociales apportées devant l'instance. Nous sommes tous d'accord que, il doit être le principe de la corrélation législative, parce que les normes juridiques fixées dans des actes normatifs forment un entier, et un nouvel acte normatif ne s'ajoute pas au système déjà existant mais il le complète. Aussi, dans le contexte de l'intégration européenne, la corrélation, l'intégration de la loi interne, la loi nationale, dans le système des actes normatifs de L'Union Européenne est obligatoire.

En parlant d'élaboration des actes normatifs, nous présentons et analysons les étapes très sommaire, ainsi comme sont prévues dans la législation et dans la théorie juridique. En Roumanie, l'activité normative est effectuée par les autorités publiques habilitées par la Constitution ou par d'autres lois, comme sont : L'autorité législative et les autorités du pouvoir exécutif (Bădescu, 2013) (Călinoiu & Duculescu, 2006).

L'initiation du projet d'acte normatif ou l'initiation législative, représente le droit constitutionnel de saisir la pouvoir législative, qui est le Parlement avec un projet de loi, celui ayant l'obligation de déclencher le mécanisme de la procédure législative. Le siège de la réglementation de l'étape de l'initiative législative se trouve dans la Constitution roumaine révisée en 2003, ainsi pour les lois organiques et ordinaires et pour les lois constitutionnelles.

L'autre étape est le débat du projet de loi ou d'acte normatif, qui appartient au pouvoir législatif. Le Parlement a l'obligation de soumettre le projet de loi ou la proposition du débat, dans des commissions et puis dans les deux Chambres de Parlement, où a lieu le débat en présentant les arguments, en discutant les articles en présentant des amendements

etc. L'adoption du projet de loi c'est une autre étape d'élaboration du droit. Conformément à la Constitution roumaine, les lois organiques et les décisions concernant le Règlement des Chambres sont adoptées avec le vote de la majorité des membres de chaque Chambre du Parlement (en dire, majorité absolue). D'autre part, les lois ordinaires et les décisions sont adoptées avec le vote de la majorité des membres présents dans chaque Chambre (majorité relative). Toutes les propositions de lois qui sont adoptées par une des Chambres sont envoyées à l'autre chambre parlementaire. Si cette dernière ne les rejette pas, elles sont envoyées pour un nouveau débat à la Chambre parlementaire qui les a adoptées, et enfin, un nouveau rejet de la loi est définitif. Suit une étape qui n'appartient pas au Parlement, c'est l'étape de la promulgation de la loi. Si la loi est votée et adoptée par le Parlement, la promulgation incombe au Président du pays, comme un acte à double conséquence : on reconnaît que celui-ci est le contenu authentique du texte normatif adopté par le pouvoir législatif et on dispose sa publication dans une publication officielle. La promulgation a lieu dans les 20 jours (au maximum) suivant la date où le Président reçoit la loi. Le Président peut refuser la promulgation et peut remettre la loi au Parlement, une fois, selon la Constitution.

La publication de la loi, c'est la dernière étape dans l'élaboration du droit. Conformément à la Constitution roumaine révisée, « la loi est publiée dans le Journal Officiel de la Roumanie et entre en vigueur dans 3 jours suivant la date de la publication, ou une date ultérieure prévue dans son texte ».

L'acte normatif est un document écrit, dont le contenu est constitué par les normes, élaborées et approuvées par l'autorité sociale qui réglemente, émet et publie selon certaines règles d'émission et de publication ; il est rédigé dans la langue du législateur, selon ses règles grammaticales. Ensuite, il est structuré, selon des règles techniques de structuration et la structure reçoit une organisation selon des règles d'organisation. Chaque acte normatif a des éléments de structure, et il est structuré dans des composantes nécessaires ou obligatoires et des composantes facultatives (Voicu & Voicu, 2013). Le titre de la loi, le numéro, les dispositions générales, les dispositions de contenu et les dispositions finales de la loi, sont nécessaires ou obligatoires, tant que, le préambule, la formule introductive et les dispositions transitoires sont facultatives, ce qui signifie que la loi peut exister sans eux. Aussi, les dispositions de l'acte normatif sont organisées obligatoirement dans des articles, comme des éléments structurels de base, qui peuvent être, à leur tour, distribués dans des chapitres, les chapitres dans des titres ou parties (partie générale et spéciale) ou livres. Dans l'ordre chronologique, chaque acte normatif porte un numéro, avec la date de son apparition et un nom relevant l'objet de la réglementation. Les dispositions finales de la loi, concernent la date de l'entrée en vigueur ou d'abrogation, et les dispositions transitoires apparaissent lorsque la nouvelle réglementation, entraîne des conséquences sur les anciennes lois ou réglementations (d'auteurs, 2016) (Cristea, 2012).

Dans ce contexte, signalons que l'organisation et la structuration des actes normatifs se déroulent sur la verticale des niveaux hiérarchiques sur lesquels sont disposés les organes émetteurs mais aussi sur l'horizontale du même niveau.

Des aspects sur la nécessité et l'importance de la systématisation des actes normatifs. La nécessité et l'importance de la systématisation des actes normatifs naît, tout le temps, des impératifs de perfectionnement du droit en vigueur, de sa connaissance plus facile pour ses destinataires, de son interprétation plus claire et de l'efficacité de son application

aux cas concrets. Le concept de la systématisation du droit, répondre aux besoins de mettre l'ordre dans les actes normatifs, de faire une simplification et une concentration des règlements.

Sont consacrés dans la doctrine, depuis longtemps, les formes principales de systématisation des actes normatifs : l'incorporation et la codification (Popa, 2008) (Craiovan, 2015).

L'incorporation, est considérée la forme inférieure de la systématisation qui consiste dans le groupement des actes normatifs en fonction des critères extérieurs, tels les critères chronologiquement, les critères alphabétiquement, sur les branches de droit ou des institutions juridiques. L'incorporation peut être une opération officielle ou non officielle. L'incorporation officielle doit être faite par un organe de l'État (par exemple, les collections des lois par le Ministère de Justice, le Ministère Publique), qui rédige des collections d'actes normatifs ou répertoires législatifs. De l'autre côté, l'incorporation non officielle doit être faite par des personnes privées, les instituts de recherche, les instituts d'enseignement, les bibliothèques, des organisations, selon des critères qui visent la réalisation des impératifs nommés ci-dessus.

L'autre forme de systématisation des actes normatifs, qui est supérieure à l'incorporation, la codification, c'est une opération qui appartient au législatif et, toujours le code a la force juridique d'une loi. La codification représente l'opération de l'inclusion systématique et synthétique dans un acte normatif comme ensemble cohérent, homogène et harmonieux, ayant la force juridique de la loi, de toutes les normes juridiques appartenant à la même branche de droit, à la même catégorie des relations sociales générales. Elle est considérée par des auteurs, comme un œuvre purement formelle (Ettori, 1956). En réalité, la systématisation du droit dans la forme de codification, signifie l'élever à l'universel (Hegel, 1969). À l'occasion de la codification législative, sont ou doit être éliminées les normes désuètes, les lacunes, d'autres imprécisions. En principe, le code de loi, organise et présente les textes normatifs dans leur rédaction en vigueur au moment où il intervient, ayant comme objectifs, les objectifs de simplification, de rationalisation et de clarification. Comme je le disais, le code c'est la loi plus générale, et ayant la force juridique d'une loi, il représente un acte législatif avec des conditions qualitatives, une loi générale de grande importance par sa concision, sa précision et unité, et aussi par la logique, l'exhaustivité de l'exposition, la beauté de style et le caractère pratique. En même temps, le code de loi est un repère qui conserve très bien les valeurs de la communauté pour laquelle il existe, ayant dans sa composition quatre groupes des facteurs : les facteurs politiques, économiques, juridiques et idéaux (Angelesco, 1930). Les grands codes relèvent cette vérité : le Code de Hammourabi (XVI ème siècle avant. J. C.), le Code de Manu (entre le II ème siècle av. J.C. et le II ème siècle après. J. C., en vigueur aujourd'hui aussi en Asie du sud-est en Indonésie bouddhiste ; le Code de Justinien (le *Corpus juris civilis*, élaboré en 528 après J. C.) ; le Code pénal Carolina (de 1532) ; le Code civil de Napoléon (élaboré en 1804) et le Code civil allemand (de 1899) qui ont influencé toutes les législations en matière civile de la famille romaine- allemande des systèmes de droit étatique. En Roumanie les vieux codes, tels le Code civil de Cuza (de 1864), le Code pénal (de 1968), le Code commercial (de 1887), le Code de la famille (de 1954), le Code de procédure civile (de 1865), le Code de procédure pénale (de 1968), sont abrogée aujourd'hui, et il sont des nouveaux codes dans ces domaines.

La codification, comme une action scientifique et bien motivée, se produit de la nécessité de surmonter la pratique coutumière, et représente maintenant une véritable révolution scientifique, une preuve incontestable de progrès juridique. Être essentiellement fondée sur une consolidation, une organisation et systématisation meilleures des lois existantes, la codification tend à faciliter l'accessibilité et aussi l'intelligibilité des règles de droit positif suivant l'objectif de valeur constitutionnelle. Si, la codification permet de créer un document unique dans une branche du droit, appelé Code, qui est composé d'une partie législative et aussi d'une partie réglementaire. L'opération de la codification du droit, permet aussi, de rassembler des normes dispersées, législatives ou réglementaires, pour les rendre cohérentes et accessible pour les destinataires. Pour répondre à ses objectifs, la codification nécessite une identification précise des règles de droit, leur classement dans une structure cohérente et bien sur leur actualisation. Le rôle de la codification est en même temps, de clarifier le droit et de l'actualiser, en abrogeant les textes obsolètes et incompatibles ou contraires à la Constitution roumaine, aux engagements communautaires ou internationaux de l'état, et pourquoi non, de préparer les réformes juridiques nécessaires.

CONCLUSIONS

Le droit positif est le droit écrit et publié, le droit réellement établi dans chaque État, dans un ensemble d'États ou dans la Communauté internationale. Comme ensemble de règles juridiques institutionnelles, le droit positif est appelé ordre réel de droit, l'ordre social dans lequel sont reconnues les conduites qui doivent être suivies par ses destinataires. Le droit positif, c'est un droit vivant qui évolue tout le temps, en fonction des sociétés et des époques historiques qu'il traverse.

Le but du droit positif roumain, est le but de tous les systèmes de droit positif, celui d'assurer impérativement l'équilibre social et la paix sociale. Comme acte de la raison de la législature pour établir l'ordre social, selon l'idéal de la justice, la manière dont chaque législateur entend imposer ce fait, tient de ses objectifs, réalisés par sa politique législative.

Tout le processus d'élaboration des lois a lieu sous le signe de certains principes méthodologiques de législation, d'une grande importance théorique et pratique, comme : le principe de la documentation consciente ou sciemment dans l'élaboration des actes normatifs ; le principe sur la tendance vers l'adéquation de la stabilité de la loi avec la mobilité de la loi ; le principe de l'accessibilité de la loi ou de clarté ; le principe de la corrélation cohérente, de l'intégration de la loi dans le système des actes normatifs.

La nécessité et l'importance de la systématisation des actes normatifs, naît tout le temps, des impératifs de perfectionnement du droit positif, de sa connaissance plus facile pour ses destinataires, de son interprétation plus claire et de l'efficacité de son application aux cas concrets. En même temps, le concept de la systématisation du droit répond aux besoins de mettre l'ordre dans les actes normatifs, de faire une simplification et une concentration des règlements en vigueur. Les formes principales de systématisation des actes normatifs, l'incorporation et la codification, sont tout aussi importants et nécessaires, pour le rôle qu'ils ont.

REFERENCES

- Angelesco, A., 1930. *La Technique législative en matière de codifications civiles*. Paris: Bochar.
- Austin, J., 1894. *La philosophie du droit positif*. Republié en 2012 ed. Paris: Ed. Hachette Livre BNF.
- Bădescu, M., 2013. *Teoria generală a dreptului*. Craiova: Sitech.
- Carbonnier, J., 1954. *Droit civil, tome I*. Réédité en 2000 ed. Paris: PUF.
- Călinoiu, C. & Duculescu, V., 2006. *Drept constituțional comparat, volume I et II*. Bucarest: Lumina Lex.
- Craiovan, I., 2015. *Tratat de teoria generală a dreptului*. édition 3 ed. Bucarest: Universul Juridic.
- Cristea, S., 2012. *Teoria generală a dreptului, Caiet de seminar*. Bucarest: Universul Juridic.
- d'auteurs, S. P. e. c., 2016. *Teoria generală a dreptului, Cours universitaire*. Bucarest: Pro Universitaria.
- Dabin, J., 1929. *La Philosophie de l'ordre juridique positif. Spécialement dans les rapports de droit privé*. Paris: Recueil Sirey.
- Dogaru, L. & Mihai, G., 2013. *The Legal Provision and its interpretation, colloquial paper*. Kosice: Faculty of Economics, Technical University of Kosice.
- Ettori, C., 1956. *Les Codifications administratives*. Paris: Études et documents.
- Fluckiger, A., 2007. *Cahier du Conseil constitutionnel, no.21, Dossier : La normativité*. Genève: L'Université de Genève.
- Gaudemet, J., 2008. L'élaboration de la règle en droit et les données sociologiques. În: *Sociologie historique du droit (Méthode sociologique et droit)*. Paris: PUF.
- Hegel, 1969. *Academiei*. Bucarest: Academiei.
- Linte, M. D., 2014. *Dreptul în context. Transformarea dreptului*. Bucarest: Platytera.
- Mihai, G., 2004. *Fundamentele dreptului. Teoria izvoarelor dreptului obiectiv, Volume VIII*. Bucarest: All Beck.
- Mihai, G. & Dogaru, L., 2006. *L'inévitable droit*. Cluj-Napoca: Risoprint.
- Mihai, G. & Dogaru, L., 2015. *Norma juridică și interpretarea ei*. Bucarest: Universul Juridic.
- Mrejeru, I., 1979. *Tehnica legislativă*. Bucarest: Academiei.
- Popa, N., 2008. *Teoria generală a dreptului, Cours universitaire*. édition 3 ed. Bucarest: C.H.Beck.
- Popescu, S., 2007. Elaborarea dreptului-fundamentare științifică-aspect principal. În: *Dreptul românesc în condițiile postaderării la Uniunea Europeană*. s.l.:s.n.
- Popescu, S. & Țândăreanu, V., 2006. *Probleme actuale ale tehnicii legislative*. Bucarest: Lumina Lex.
- Vida, I. & Vida, I., 2016. *Teoria generală a dreptului, Cours universitaire*. Bucarest: Universul Juridic.
- Voicu, C. & Voicu, A., 2013. *Teoria generală a dreptului, Cours universitaire*. Bucarest: Universul Juridic.